



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-056-0002 EN DATE DU 25 FEVRIER 2021
DÉCLARANT D'URGENCE LES TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT DE RUAS
ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE
ET LES MESURES CONSERVATOIRES À METTRE EN ŒUVRE
COMMUNE DES BONDONS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-309-0002 du 04 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la visite de terrain réalisée le 19 février 2021 en présence d'un représentant de la commune des Bondons, du service départemental de l'office français de la biodiversité, des services de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau et de l'entreprise Chapelle ;
- VU** le courriel de Lozère ingénierie pour le compte de la commune des Bondons en date du 22 février 2021 demandant la reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de réparation du pont de Ruas ;
- VU** le descriptif des travaux de réparation du pont de Ruas reçu par courriel le 22 février 2021 présenté par Lozère ingénierie pour le compte de la commune des Bondons ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la mairie des Bondons par courriel en date du 23 février 2021 ;

VU la réponse de la mairie des Bondons reçue par courriel en date du 25 février 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les importants dégâts engendrés sur l'ouvrage du pont de Ruas, le rendant inopérant au franchissement routier ;

CONSIDÉRANT que ce pont de Ruas, sur la commune des Bondons, supporte la voie communale reliant les hameaux de Rûnes et Ruas et sert de transit entre les routes départementales RD 998 et RD 35, le trafic y est soutenu et est emprunté par les services publics, les engins agricoles et des poids lourds du fait de la présence de la carrière des Bondons en amont ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rupture totale de l'ouvrage, seules seraient possibles des déviations via le Pont de Montvert côté Nord ou le col de Jalcreste, côté Sud ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de ce pont de Ruas sur la commune des Bondons sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du pont de Ruas sur la commune des Bondons relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et au vu de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de ce pont de Ruas sur la commune des Bondons sont prévus sur une durée de deux à trois semaines ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence des travaux

ARTICLE 1 – travaux d'urgence

Les travaux de réparation du pont de Ruas, présentés par la commune des Bondons, désignée ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser les travaux tels que figurant dans le rapport technique transmis par Lozère ingénierie mandaté par la commune des Bondons.

Les travaux de réparation du pont de Ruas consistent à :

- la dérivation des eaux par la pose manuelle d'un batardeau avec bâche et buse provisoire de diamètre 400 mm, positionnée dans une tranchée creusée dans la route faisant office de surverse en cas de fort débit;
- ouverture et agrandissement de la cheminée sur chaussée ;
- évaluation des dégâts, reprise de la pile effondrée ;
- évacuation des matériaux en aval de l'ouvrage et reprise de la chaussée ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;

ARTICLE 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de réparation du pont de Ruas sont réalisés dans les meilleurs délais possibles et peuvent commencer dès la notification du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

ARTICLE 4 – moyens de surveillance

Le pétitionnaire doit assurer en permanence une surveillance des stations de vigilance crue ainsi que le déclenchement des alertes en cas de risque de crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 - mesures conservatoires

5.1 - en phase de travaux

Lors de la réalisation du batardeau et de la dérivation, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;

Durant toute la période des travaux de réparation du pont de Ruas, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

5.2 - en phase d'exploitation

Le pétitionnaire effectue l'entretien régulier de l'ouvrage afin d'assurer le libre écoulement des eaux

5.3 – remise en état

À l'issue des travaux de réparation du pont de Ruas, le pétitionnaire doit réaliser ou faire réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'urgence non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

ARTICLE 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Bondons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est transmis à la mairie des Bondons.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune des bondons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS